

III - IMPORTATIONS AMÉRICAINES DE PRODUITS DE BOULANGERIE

Ce chapitre fournit de l'information sur les tendances et les niveaux récents des importations américaines, ainsi qu'un sommaire des perspectives à court terme pour le secteur envisagé. Lorsque les définitions du secteur varient entre les diverses sources, ou qu'elles ne concordent pas avec celles qui sont généralement utilisées au Canada, les différences sont notées, avec leurs incidences connues. Pour rendre l'information plus utile, nous mentionnons également les produits du secteur visés par le rapport ainsi que la façon dont ils ont été choisis.

DÉFINITION DU SECTEUR

Les produits visés par ce rapport ont été choisis selon la valeur en douane des importations américaines depuis le Japon, l'Europe et le Canada, déclarées par le département américain du Commerce (USDOC). Par conséquent, les définitions du secteur utilisées par le département ont effectivement servi à déterminer les produits pouvant être choisis pour ce rapport. Le choix des produits s'est fait d'abord par un examen de tous les grands groupements de produits de l'USDOC, exprimés par des codes à 4 chiffres (p. ex., les produits de boulangerie [Annexe A 48.4]). Lorsque les importations regroupées du Japon, de l'Europe et du Canada étaient importantes, la liste des produits a été ventilée au niveau plus détaillé et spécifique du code à 7 chiffres (p. ex., biscuits, gâteaux, pâtisseries et produits de boulangerie analogues, y compris les gaufres non comestibles [Annexe A 0484020]).

L'annexe 3 montre les importations américaines (1987) de tous les produits à 7 chiffres ou groupes de la catégorie à 4 chiffres choisis pour le rapport sur les produits de boulangerie. Le choix initial des produits ou des groupes de produits s'est fait en fonction d'un minimum d'importations de 80 millions de dollars US en 1986 exportées aux États-Unis par le Japon, l'Europe de l'Ouest et le Canada. Après consultation de représentants de l'industrie et du gouvernement connaissant bien le secteur des produits de boulangerie, d'autres produits et groupes de produits ne répondant pas aux critères susmentionnés ont été ajoutés à notre liste lorsqu'ils semblaient avoir un grand intérêt commercial. Certains produits et groupes de produits ont été éliminés puisqu'ils ne présentaient pas un intérêt commercial suffisant. Le chapitre V (Contexte) donne d'autres renseignements sur ce processus de sélection. Étant donné les affinements apportés aux définitions du secteur et d'autres ajustements, il pourrait y avoir certaines différences entre nos chiffres et ceux du rapport sommaire publié en juin 1988. Dans ce cas, il faut retenir les chiffres contenus dans le présent rapport.

Sur la base du processus susmentionné, nous avons englobé ici les produits et groupes de produits suivants :

- Pain fait au moyen de levain comme agent de levage (Annexe A 0484010).